

Arrêté N°25/CAB-BSIPA/815

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 211-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT les appels à mobilisation et à la grève pour la journée du 18 septembre 2025 émis par les organisations syndicales sur le territoire national ; que ce mouvement social s'inscrit dans un contexte plus général de contestation de l'action budgétaire du gouvernement ; que les manifestations du 11 septembre 2025 ont démontré que les risques de troubles à l'ordre public ne pouvaient pas être écartés ;

CONSIDÉRANT les déclarations de manifestation à caractère revendicatif prévues en Vendée pour la journée du 18 septembre 2025 ; que les informations recueillies indiquent une mobilisation importante ; que le degré de mobilisation et d'intensité ne permettent pas d'écarter des actions violentes telles que des actions de dégradations, de blocages ou de sabotages ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de tout objet sur la voie publique et dans tous les lieux de grands rassemblements ; qu'au regard des informations recueillies, l'existence de tels risques doit être pris en considération pendant les manifestations revendicatives du 18 septembre 2025 ; qu'en particulier, le risque d'utilisation d'armes par destination, par des individus isolés ou en réunion, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics, ne peut être écarté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de tout objet dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire du département de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits le jeudi 18 septembre de 6h00 à 22h00.

Article 2 : Les personnes remplissant les conditions réglementaires de détention et de transport d'armes ne sont pas concernés par le champ d'application de cet arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr.

Il peut, dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.779-2 du Code de justice administrative.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 17 septembre 2025

Le préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maxime LECONTE